



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
VILLE DE SCHOELCHER



ARRETE N° 069 - 2025  
ANNULE ET REMPLACE ARRETE N° 062 - 2025  
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS JUMELAGE ET COOPERATION  
A  
MADAME CYNTHIA ZAÏRE - CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20,
- Vu la délibération du 27 mai 2020 relative à l'installation du Conseil municipal,
- Vu la délibération du 17 décembre 2024 relative à l'installation de Madame Cynthia ZAÏRE au sein du conseil municipal,
- Vu l'arrêté n° 058 - 2025 portant retrait de la délégation de fonctions à Madame Christiane ROY-BELLEPLAINE CLEMENTE en qualité d'élue déléguée au Jumelage et à la Coopération ;
- Considérant que conformément aux dispositions des deux articles du CGCT susvisés, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,
- Considérant que les délégations données par le maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- Considérant que pour le bon fonctionnement de l'activité communale, il convient de donner délégation à un conseiller municipal.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Sous l'autorité du Maire, Madame Cynthia ZAÏRE - Conseillère municipale exercera les fonctions d'élue déléguée au Jumelage et à la Coopération.

**Article 2 :**

A ce titre, Madame Cynthia ZAÏRE conduira toute réflexion et fera toutes propositions tendant à l'amélioration de l'action municipale dans ce domaine.

Dans le respect des règles liées à la gouvernance municipale, Madame Cynthia ZAÏRE présentera ses travaux et propositions d'actions au Maire.

(suite arrêté n° 069 - 2025)

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le Préfet de Région Martinique, publié et affiché partout où besoin sera et notifié à l'intéressée.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Martinique
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Comptable public,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Schoelcher, le **17 MARS 2025**

Le Maire,

  
Luc CLÉMENTÉ



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressée, le **7/05/25**

lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de cette notification, devant le Tribunal administratif de la Martinique par courrier postal - 12 rue du Citronnier, Plateau Fofu - CS17103, 97271 Schoelcher, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>